



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

portant sur l'aménagement d'un lotissement à Rosenwiller (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « commune de Rosenwiller », reçu complet le 22 juin 2020, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 3,2 ha environ et d'une surface au plancher prévisionnelle de 10 000 m² ;
- la création de 33 lots à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles isolées ou groupées et de petits ensembles collectifs pour un total de 64 logements ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- COMMUNE DE ROSENWILLER - FLACHSBERG
- Section 6 - Parcelles 258, 18, 245, 62, 56, 58, 57, 256, 55, 59, 64, 66, 63, 255, 15, 60, 54, 17, 259, 65, 244, 51
- en zone IAU du PLU communal ;
- en partie dans la ZNIEFF de type II "Collines du Piemont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Gresswiller à Obernai" ;
- le projet n'est pas inscrit dans le noyau de biodiversité et le corridor écologique inscrits dans le SRCE et le SCoT ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les habitats écologiques, la faune et la flore pour lesquels :
 - un diagnostic écologique et d'impact du projet de lotissement a été réalisé et conclut que le projet a un impact faible qui pour autant auraient du conduire à plus de mesures d'évitements ou réductions ;
 - des mesures en phase chantier sont bien envisagées telles que calendrier de chantier, balisage des milieux sensibles, accès depuis les voiries existantes, sensibilisation du personnel de chantier, suivi du chantier par un écologue ;
 - le diagnostic identifie potentiellement certaines espèces protégées qui nécessiteront de se rapprocher des services compétents pour éventuellement prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées ;
 - le diagnostic identifie des milieux de vergers, des haies et prairies xéromésophiles représentatifs de la ZNIEFF de type II pour lesquels aucune mesure d'évitement n'est proposée à ce stade et qui nécessitera d'affiner le projet de lotissement pour permettre de préserver au maximum ces milieux à minima en articulation avec les îlots de jardins prévus au stade du plan local d'urbanisme et d'autres éléments structurants ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels aucune analyse n'est proposée et qui nécessitera une analyse paysagère spécifique permettant de s'assurer de la prise en compte des caractéristiques du site et proposer des aménagements du projet en conséquence en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme ;
- les impacts liés au défrichement déjà réalisé pour lequel il n'est pas fait mention de l'autorisation de défrichement et de la saisine pour une décision cas par cas correspondante ; ces éléments devront être disponibles ;
- les impacts liés à la pollution lumineuse considérés comme faibles mais pour lesquels des mesures spécifiques pourraient être proposées ;
- les impacts sur un risque d'inondation par des coulées d'eau boueuse pour lesquels un bassin de rétention à l'amont du lotissement sera réalisé afin de prévenir ce risque. Le fonctionnement de ce bassin devra correspondre à minima aux exigences détaillées dans le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement ;
- les impacts sur le ruissellement lié aux surfaces imperméables du projet qui seront collectées et dirigées vers le Rosenmeer après traitement. Les modalités de gestion des eaux pluviales et leurs éventuelles incidences sur l'environnement devront correspondre à minima aux exigences détaillées dans le dossier de déclaration environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des considérants**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude

d'impact ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement communal de Rosenwiler, présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Rosenwiler » **n'est pas soumis à évaluation environnementale sous condition de la prise en compte de l'ensemble des considérants.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

